Berne, le 30 mars 2017

**Réponse de la Suisse au questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits à l’eau potable et l’assainissement**

1. **Quel cadre et quels organismes sont mis en place par l’etat pour la regulation des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement ? veuillez fournir des informations détaillées concernant la législation, les politiques et les dispositife pertinents. Veuillez aussi fournir des informations détaillées concernant les entités impliquées dans la regulation du secteur et leur degré d’autonomie et d’indépendance, leur role et leure resonsabilités.**

Au niveau fédéral, l’utilisation et la gestion de l’eau ainsi que les domaines connexes sont régis principalement par la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101[[1]](#footnote-1)), la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux [[2]](#footnote-2); RS 814.20), l’ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux [[3]](#footnote-3); RS 814.201), la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAl [[4]](#footnote-4); RS 817.0), ses ordonnances d’exécution, ainsi que par l’ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l’approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC [[5]](#footnote-5); RS 531.32).

En vertu de l’art. 76 Cst., la Confédération pourvoit, dans les limites de ses compétences, à l’utilisation rationnelle et à la protection des ressources en eau et fixe entre autres les principes applicables à la conservation et à la mise en valeur de ces ressources. Elle légifère sur la protection des eaux (art. 76, al. 1 à 3, Cst.).

Les cantons disposent des ressources en eau et peuvent prélever, dans les limites prévues par la législation fédérale, une taxe pour leur utilisation (art. 76, al. 4, Cst.). Aux termes de l’art. 97 Cst., la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et, conformément à l’art. 118, légifère sur l’utilisation des denrées alimentaires.

La loi sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance d’exécution (OEaux) constituent au niveau national la législation en matière de protection des eauxde la Suisse. La LEaux vise à protéger les eaux en édictant des mesures relatives à l’aménagement du territoire et à la gestion des eaux. Outre une interdiction générale de polluer les eaux (art. 6 LEaux) et d’autres prescriptions concernant la sauvegarde de la qualité des eaux, la LEaux régit aussi les mesures d’organisation du territoire relatives aux eaux. Celles-ci prévoient des secteurs de protection des eaux ainsi que des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, tous destinés à assurer une protection quantitative et qualitative des captages. En matière d’élimination des eaux usées, le rejet d’eaux polluées est uniquement autorisé après traitement. L’élimination des eaux usées est gérée, entre autres, au moyen de plans d’évacuation des eaux.

Des dispositions cantonales et communales peuvent compléter et détailler la législation fédérale. Dans un certain nombre de cantons, il existe des lois et des ordonnances qui se consacrent spécialement à l’utilisation des eaux et à l’approvisionnement, tandis que d’autres réglementent l’approvisionnement en eau de manière différente, dans leur ordonnance sur la protection contre les incendies par exemple. Souvent même, les détails relatifs à l’approvisionnement en eau sont régis à l’échelon communal.

Hors de ses frontières, la Suisse a contracté des obligations qui l’engagent sur le plan juridique en tant que membre de plusieurs commissions internationales de protection des eaux. Elle assume ses responsabilités, indépendamment des efforts qu’elle déploie pour sauvegarder la qualité de ses eaux, en participant activement aux travaux de ces organes, qui sont les suivants : Commission internationale pour la protection du Rhin14 (CIPR), Commission internationale pour la protection des eaux du lac de Constance15 (IGKB), Commission internationale pour la protection des eaux du Léman contre la pollution16 (CIPEL), Commission internationale pour la protection des eaux italo-suisses contre la pollution17 (CIPAIS) et Commission pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est18 (OSPAR) (cf. chap. 4.7.3).

La Suisse a ratifié le Protocole Eau et Santé en 2006. Ce protocole est soutenu par le Bureau régional pour l’Europe de l’Organisation mondiale de la santé (OMS-EURO) et par la Commission économique pour l’Europe des Nations Unies (CEE-ONU).

1. **Comment le cadre réglementaire et les entités correspondantes contribuent-ils à la realisation des droits à l’eau potable et a l’assainsnissement en matière du contenu normatif, à savoir la disponibilité, la qualité/surete, l’accessibilité, l’afordabilité, acceptabilité, la préservation de l’intimité, et la dignité ?**

La statistique montre que l’ensemble de la population urbaine et rurale en suisse a accès à une eau potable salubre.

En Suisse, le risque de voir des usagers frappés de coupures d'eau pour n'avoir pu s'acquitter de leurs factures est assez restreint, la plupart des personnes les plus démunies étant locataires et non propriétaires de leur logement. En Suisse les factures d'eau sont adressées aux propriétaires et ceux-ci les comptabilisent dans le montant global des loyers. Selon la législation vaudoise, pour ne prendre que cet exemple, "le fournisseur ne peut suspendre la livraison de l'eau que si le propriétaire viole gravement et de façon répétée ses obligations ou s'il survient un cas de force majeure (par exemple travaux sur les installations, incendie, rupture de conduite, sécheresse persistante)". Dans l'hypothèse où un locataire se verrait dans l'incapacité financière de s'acquitter de son loyer, cela aurait pour conséquence non pas la suspension de la fourniture d'eau par les services publics, mais la résiliation du bail par le bailleur.

1. **Comment le cadre reglementaire et les entités correspondantes realisent les principes des droits humains, à savoir l’égalité et la non-discrimination, l’acces à l’information, le droit à la participation, la responsablitié, la durabilité, et la realisation progressive en matière du secteur de l’approvisionnement en eau et de l’assainissemen ?**

Le droit à l'eau n’est pas cité en tant que tel dans la Constitution fédérale suisse mais celle-ci affirme dans son article 10, que "tout être humain à droit à la vie". Cette garantie, exige aussi de l'État qu'il prenne les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes soumises à sa juridiction. De plus, la Constitution stipule que "quiconque est dans une situation de détresse et n’est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d’être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine" (art.12). Il s'agit d'un droit justiciable qui s'applique à tout être humain, sans aucune distinction. "La proximité de ce lien avec la notion de dignité humaine appelle une application particulièrement stricte du principe de non-discrimination, garanti à l'art.8 de la Constitution fédérale.

En particulier, la nationalité ne joue pas de rôle, pas plus que le caractère illégal de la présence d'un individu sur le territoire suisse". Suite à un arrêt du Tribunal fédéral 28, il a été attesté que "la menace de lui couper les vivres ne saurait être brandie pour contraindre un étranger se trouvant illégalement en Suisse à accepter de partir" (Tribunal Fédéral, Arrêt 131 I 166, 18 mars 2005)

1. **Veuillez donner des exemples de mesures reglementaires en vigueur qui assurent l’accès aux services d’approvisionnement en eau et d’assainissement à un cout abordable pour les populations economiquement défavorisées et en situation vulnérable. Comment votre gouvernement assure-t-il la bonne application de ces mesures ? Comment votre système réglementaire abore le sujet de la déconnexion des services d’eau et d’assainissement en cas d’incapacité financière des usagers de payer les tarifs courants ?**

*Cf. question 2*

La Suisse dispose des infrastructures de distribution d’eau potable nécessaires. Il s’agira à l’avenir de veiller à leur développement ciblé ainsi qu’à leur conservation. Le financement de l’approvisionnement public en eau potable couvre ces coûts d’une manière générale, autrement dit, il est assuré à long terme au sens des prescriptions légales. La préservation des infrastructures est en général couverte par les redevances.

Une étude portant sur le benchmarking des distributeurs d’eau montre que le facteur d’influence déterminant pour les coûts de l’eau potable en CHF/m3 est la taxe spécifique de raccordement au réseau en m3/km. C’est pourquoi, malgré des coûts de captage et de traitement souvent plus élevés, les grands distributeurs présentant une forte densité de raccordements proposent à leurs clients des taxes et des abonnements moins chers que les petits. La structure tarifaire des distributeurs d’eau suisses est très hétérogène. En général, les redevances récurrentes consistent en une taxe de base fixe et en un prix au volume consommé.

La Société suisse de l’industrie du gaz et des eaux (SSIGE) a édité une recommandation pour le financement de la distribution d’eau. Outre les bases de calcul des charges, celle-ci contient la méthode de calcul des taxes et des contributions, qui obéit au principe du consommateur-payeur. Sachant que les distributeurs d’eau font face à des charges fixes élevées, il leur est recommandé de couvrir 50 à 80 % des charges par les taxes de base et 20 à 50 % par le prix au volume. C’est d’habitude le principe de la couverture des charges qui s’applique aux distributeurs. S’ils doivent couvrir toutes les charges par le biais des redevances, il leur est interdit en revanche d’en tirer bénéfice.

1. **Veuillez donner des examples des modèles employés par votre gouvernement pour controler et assurer l’implication des reglementations en vigueur dans le secteur de l’approvisionnement en eau et de l’assainissment**

Normalement c’est les cantons qui connaissent des cadres de la surveillance des eaux. Depuis 2011, elles sont employées également à l’échelle nationale dans le cadre de l’Observation nationale de la qualité des eaux de surface (NAWA), et ce dans 111 stations réparties sur le territoire suisse. Ce projet jette les bases permettant de documenter et d’évaluer l’état et l’évolution des eaux de surface suisses (les cours d’eau dans l’immédiat, puis les lacs) au niveau national.

Par le biais de NAWA, la Confédération et les cantons gèrent depuis 2011 un programme de monitorage commun en vue d’une analyse intégrale de **l’état des cours d’eau**. Les relevés sont effectués dans 100 stations de mesure environ. Les données collectées de 2011 à 2014 dans le cadre de ce programme permettent de dresser un bilan écologique, à l’échelle nationale, de la qualité des cours d’eau suisses. Par ailleurs, les résultats du programme NAWA permettent d’évaluer la qualité des cours d’eau à la fois en matière de micropolluants et sur le plan biologique. L’évaluation ne tient pas compte des aspects relatifs au débit et à la structure (écomorphologie) des cours d’eau.

1. **Quel(le) est l’approche/le stratège de votre gouvernement quant aux fournisseurs non-régulées ou informels de service d’eau et d’assainissement ?**

Par ailleurs, les autorités cantonales contrôlent en permanence la qualité de l’eau potable, sous la direction des chimistes cantonaux. Les contrôles officiels ne dispensent toutefois pas les fournisseurs d’eau de leur obligation d’autocontrôle. Par contre, la Suisse ne dispose pas de fournissuers informels en service d’eau et d’assainissement.

1. **Lorsque des acteurs non-étatiques sont responsables de la provision des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement, l’Etat doit assurer que les activités de ces acteurs ne contribuent pas à des violations des droits à l’eau et à l’assainissement. Comment le gouvernement assure-t-il le respect de cette obligation dans le cadre de la régulation des acteurs non-étatiques ? Quelles normes, principes et préoccupations sont pris en consideration ?**

L’eau potable est généralement de très bonne qualité en Suisse. Les distributeurs d’eau et les autorités cantonales surveillent étroitement et constamment la qualité de l’eau potable. L’eau potable étant une denrée alimentaire, l’art. 23 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAl) portant sur l’autocontrôle lui est applicable. L’obligation d’autocontrôle s’applique à la fois aux distributeurs d’eau communaux et régionaux et aux fournisseurs d’eau potable et d’eau minérale.

La propriété de la ressource en eau et des infrastructures reste celle de l’Etat; un Etat qui est seul responsable de la politique sectorielle, de la mise en place d'une institution de surveillance / monitoring et assume une série de co-responsabilités. Il ne s'agit donc pas de la privatisation des services ou de démission de l'Etat. Notamment, les tarifs et les prix de connexion sont régulés par l'Etat (et / ou les communautés en zones rurales), comme du reste le niveau de subventions pour les plus pauvres assumées par l'Etat ou absorbées par un tarif différencié pour les consommateurs plus aisés.

1. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910022/index.html> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983281/index.html> [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920257/index.html> [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910313/index.html> [↑](#footnote-ref-5)